

fening geopend na de gerechtelijke reorganisatie doet geen afbreuk aan de beëindiging van de hoofd-insolventieprocedure in België.

7. ASSURANCES / VERZEKERINGEN

Béatrice Toussaint⁴ & Jean-Marc Binon⁵

Wetgeving/Législation

Loi du 9 avril 2017 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et visant à garantir le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre ses intérêts dans toute phase judiciaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance de la protection juridique⁶

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance de dommages – Assurance protection juridique

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Schadeverzekering – Rechtsbijstandverzekering

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative. A compter du 5 mai 2017, l'assuré peut également choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits (modification de l'art. 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – voy. J.-L. FLAGOTHIER, « La loi du 9 avril 2017 modifiant l'article 156, 1^o de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances: une occasion manquée ... », *Forum de l'assurance* 2017, p. 146 à 148).

B. T.

Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie⁷

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance de personnes – Assurance vie – Assurance vie liée à un fonds d'investissement – Intermédiation en assurance – Règlement « PRIIPs »

⁴ Avocat à Bruxelles.

⁵ Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

⁶ *M.B.*, 25 avril 2017.

⁷ *M.B.*, 24 avril 2017.

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Persoonsverzekering – Levensverzekering – Verzekeringen “leven” verbonden met beleggingsfondsen – Verzekeringsdistributie – Verordening PRIIPs

La loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie a modifié la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sous plusieurs angles.

Comme soulevé précédemment par le Conseil d'Etat, la compétence relative aux limites d'investissement pour les assurances du groupe d'activités vie liées à un fonds d'investissement appartient aux Etats membres d'origine des entreprises d'assurances. En raison de l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II et pour éviter de créer des distorsions de concurrence entre les entreprises belges et les entreprises d'autres Etats membres, le législateur a dès lors décidé de supprimer le régime dans son entièreté (abrogation de l'art. 20 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – entrée en vigueur 4 mai 2017).

A présent, les intermédiaires d'assurances et de réassurances peuvent être inscrits au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances même s'ils ont été déclarés en faillite, à condition toutefois que cette faillite ait eu lieu au moins 10 ans auparavant (modification des art. 268 et 269 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – entrée en vigueur 4 mai 2017).

Il est également prévu que la FSMA peut radier l'inscription des intermédiaires d'assurances et de réassurances qui n'ont pas entamé leurs activités correspondant à l'inscription obtenue dans les 6 mois de l'inscription, qui y renoncent ou qui ont cessé d'exercer leurs activités (nouvel art. 292bis de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – entrée en vigueur 4 mai 2017).

La loi du 18 avril 2017 a également transposé en droit belge une partie du règlement PRIIPs en modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Ces nouvelles mesures (applicables à partir du 1^{er} janvier 2018) précisent l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à la FSMA et les pouvoirs de celle-ci en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires (interdiction ou injonction de suspension de la commercialisation, sanctions et amendes administratives, ...)

B. T.

Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant